

**Modification de la Constitution du canton de Vaud du 14 avril 2003**

<b>Art. 107 Haute surveillance</b>	<b>Art. 107 Haute surveillance</b>
<p><sup>1</sup>Le Grand Conseil exerce la haute surveillance sur l'activité du Conseil d'Etat, ainsi que sur la gestion du Tribunal cantonal. L'indépendance des jugements est réservée.</p> <p><sup>2</sup>Il se prononce annuellement sur la gestion de l'Etat.</p> <p><sup>3</sup>Il peut décider à tout moment d'enquêter sur un point particulier de l'activité du Conseil d'Etat.</p>	<p><sup>1</sup>Le Grand Conseil exerce la haute surveillance sur l'activité du Conseil d'Etat, ainsi que sur la gestion du Tribunal cantonal, <b>par l'intermédiaire du Conseil de la magistrature</b>. L'indépendance des jugements est réservée.</p> <p>(Al. 2 et 3 : sans changement)</p>
<b>Art. 131 Composition, élection des juges</b>	<b>Art. 131 Composition, élection des juges</b>
<p><sup>1</sup>Les juges et les juges suppléants du Tribunal cantonal sont élus par le Grand Conseil pour une durée de cinq ans à compter du 1er janvier de l'année qui suit le renouvellement du Grand Conseil, sur préavis d'une commission de présentation.</p> <p><sup>2</sup>Cette commission est désignée par le Grand Conseil. Elle est composée de députés et d'experts indépendants.</p> <p><sup>3</sup>Le choix des candidats au Tribunal cantonal se fonde essentiellement sur leur formation juridique et leur expérience. Le Grand Conseil veille en outre à une représentation équitable des différentes sensibilités politiques.</p> <p><sup>4</sup>La loi régit la désignation des juges assesseurs de la Cour de droit administratif et public et de la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal.</p>	<p><sup>1</sup>Les juges et les juges suppléants du Tribunal cantonal sont élus par le Grand Conseil pour une durée de cinq ans à compter du 1er janvier de l'année qui suit le renouvellement du Grand Conseil, sur préavis du Conseil de la magistrature et d'une commission de présentation.</p> <p>(al. 2 à 4 : sans changement)</p>

<b>Art. 135 Haute surveillance</b>	<b>Art. 135 Haute surveillance</b>
<p><sup>1</sup>Sauf l'indépendance des jugements, le Tribunal cantonal est placé sous la haute surveillance du Grand Conseil.</p>	<p>(Al. 1<sup>er</sup> : sans changement)</p> <p>Al 2 : (Nouveau) La haute surveillance s'exerce au travers du Conseil de la magistrature.</p>
	<b>CHAPITRE V Conseil de la magistrature</b>
	<b>Art. 136a</b>
	<p><sup>1</sup>Le Conseil de la magistrature assure la surveillance administrative et disciplinaire du Tribunal cantonal et du Ministère public.</p> <p><sup>2</sup>Il rapporte au Grand Conseil sur son activité.</p> <p><sup>3</sup>Pour le surplus, la loi fixe sa composition, son organisation et ses compétences.</p>